

**Délibération n° BUR. – 13 – 30 mars 2017 – Avis sur un projet de décret relatif aux règles d'immatriculation et d'affiliation des bénéficiaires des prestations de sécurité sociale et portant modifications de différentes dispositions relatives à l'assurance maladie.**

Par lettre en date du 10 mars 2017, notifiée le 16 mars 2017, la Direction de la Sécurité sociale a saisi l'UNOCAM pour avis d'un projet de décret relatif aux règles d'immatriculation et d'affiliation des bénéficiaires des prestations de sécurité sociale et portant modifications de différentes dispositions relatives à l'assurance maladie.

Le projet de décret :

- précise les règles relatives à l'immatriculation des assurés sociaux et à leur affiliation aux régimes de sécurité sociale obligatoires, conformément à l'article 59 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 et à l'article 64 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- précise les règles de rattachement des assurés sociaux aux organismes de sécurité sociale chargés d'assurer la prise en charge de leurs frais de santé en cas de maladie ou de maternité ;
- procède à des modifications découlant de la mise en œuvre de la protection maladie universelle (PUMA), créée par l'article 59 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- prévoit les situations dans lesquelles un assuré social invalide, dont la pension d'invalidité a été suspendue, peut percevoir une seconde pension qui se substitue à la première si elle est d'un montant plus élevé ;
- modifie l'article R. 871-2 relatif aux contrats responsables afin d'y intégrer les nouveaux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée prévus par la convention nationale des médecins libéraux, conformément à l'article 77 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- procède, à titre exceptionnel et compte tenu des échéances de l'année 2017, à une prorogation de trois mois des mandats en cours au sein des conseils d'administration des caisses du régime général.

L'article 77 de la loi de financement de la sécurité sociale a modifié le dernier alinéa de l'article L.871-1 du code de la sécurité sociale en remplaçant les mots « *au contrat d'accès aux soins instauré par la convention nationale mentionnée à l'article L. 162-5* » par les mots « *aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée prévus par la convention nationale mentionnée à l'article L. 162-5* ». Il est aujourd'hui proposé de modifier l'article R. 871-2 du code de la sécurité sociale de la même manière.

Des discussions ont toujours cours entre l'UNOCAM et la Direction de la Sécurité sociale afin de faciliter la transition du contrat d'accès aux soins vers les options de pratique tarifaire maîtrisée.

L'UNOCAM prend acte de ce projet de décret.

**Délibération adoptée à l'unanimité**